

Décision 8046, 1^{er} juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8046 du 1^{er} juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et a. 125)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «3,30 \$» par «4,49 \$»;

2^o au quatrième alinéa, de «60 \$» par «165 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

42555

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (1985, *G.O.* 2, 783), approuvé par la décision 4048 du 10 janvier 1985, ont été apportées par la décision 7299 du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4516). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections

— Inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le greffier ou secrétaire-trésorier dresse la liste référendaire en ajoutant aux personnes inscrites sur la liste transmise par le Directeur général des élections les personnes qui ont le droit d'y être inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste est dressée en fonction de la situation des immeubles, par voie de circulation, rang ou autre secteur, selon l'ordre des numéros des immeubles, y compris ceux des appartements ou des locaux, ou, à défaut, selon l'ordre des numéros cadastraux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a demandé aux greffiers et secrétaires-trésoriers de diviser la liste référendaire de chaque secteur sur la base des

sections de vote utilisées lors d'une élection provinciale afin d'utiliser ces sections dans le cadre des scrutins référendaires ;

ATTENDU QUE suite à l'ajout de personnes habiles à voter sur la liste référendaire tel que prévu par l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et suite aux inscriptions effectuées lors de la période de révision, l'inscription de 690 personnes habiles à voter à la liste référendaire dans les secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert ne correspond pas géographiquement à la section de vote de l'adresse justifiant leur qualité de personne habile à voter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, aucune nouvelle liste référendaire n'est dressée pour un scrutin référendaire dans un secteur concerné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire ;

ATTENDU QU'en l'absence de mesures correctrices, des personnes habiles à voter auraient à parcourir des distances importantes pour pouvoir exercer leur droit de vote lors du scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE les mesures prévues par la présente décision n'amènent aucun changement sur la qualité des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés ou sur le nombre d'inscriptions de chaque liste ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante les articles 101 et 104 de cette loi, tel qu'adaptés conformément à l'article 561 :

« La liste référendaire des secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert est modifiée par le transfert de l'inscription des personnes habiles à voter visées par la présente décision de la section de vote où elles apparaissent actuellement à la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifie leur qualité de personne habile à voter. ».

La nouvelle section de vote à laquelle est rattachée l'inscription de chaque personne habile à voter visée par la présente décision devra être indiquée dans l'avis d'inscription visé au paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dans la carte de rappel visée à l'article 573 de cette loi, tels que modifiés par la décision du Directeur général des élections du 22 avril 2004 relativement aux mentions de la carte de rappel.

La présente décision prend effet le 20 mai 2004.

*Le directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42551